

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 45-468-1935 fixant pour les 1935 les taux de majorations des frais de rapatriement des marins de commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure.

n° 45-468-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
25 novembre 1935

Numéro JO
n° 468 du 30/11/1935

Date du numéro
30 novembre 1935

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 8 septembre 1912, portant règlement d'administration publique en exécution des articles 262 et 265 au Code de commerce sur les tarifs des frais de traitement de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessures : Vu l'arrêté des Ministres de l'industrie marchande et des finances du 21 octobre 1912 concernant le mode de versement des forfaits relatifs auxdits frais : Vu le décret du 15 février 1912 autorisant les autorités coloniales et consulaires à appliquer provisoirement, aux prix fixés par l'annexe au décret du septembre 1919, des taux de majorations tenant compte de l'élévation des dépenses pour le rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de blessures ou de maladie : Vu le décret du 10 août 1920 modifiant l'annexe B du décret du 8 septembre 1912 susvisé : Vu le décret du 20 décembre 1920 prorogeant le décret du 15 février 1919 précité jusqu'au 31 décembre 1923

Vu le décret du 15 décembre 1923 prorogeant le décret du 15 février 1919 précité pour une nouvelle durée de trois ans

Vu le décret du 28 décembre 1925 prorogeant le décret du 15 février 1919 jusqu'au 31 décembre 1930

Vu le décret du 4 décembre 1930 prorogeant les dispositions des décrets du 8 septembre 1912 et du 16 février 1919 jusqu'au 31 décembre 1932

Vu le décret du 30 décembre 1912 prorogeant les dispositions des décrets du 8 septembre 1912 et du 15 février 1919 jusqu'au 21 décembre 1933

Vu le décret du 30 décembre 1933 prorogeant les dispositions des décrets du 8 septembre 1912 et 15 février 1919 jusqu'au 31 décembre 1934

Sur la proposition du chef du service de l'inscription maritime,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les taux de Majorations fixés par le décret du 15 février 1919 sont arrêtés pour les 1er et 2° semestres 1936, ainsi qu'il suit ; 1° Frais d'hôpital. 1° catégorie : 400 p. 100. 2° catégorie : 330 p. 100. 3° catégorie : 337 p. 100. 4° catégorie : 275 p.

100. 2 Frais de séjour à la sortie de l'hôpital. 1° catégorie : : 250 p. 100. 2° catégorie : 250 p. 100. 3° catégorie : 250 p. 100. 4° catégorie : 150 p. 100. 3° Frais de rapatriement. Toutes catégories : 300 p. 100. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera.

SILVESTRE,